

DEMANDE DE VERSEMENT DE L'AVANCE D'ACCISES 2022

instaurée par le décret n° 2022-745 du 28 avril 2022

Le présent formulaire concerne le versement en 2022 d'une avance sur le remboursement partiel de l'accise de l'article L. 312-61 du code des impositions sur les biens et services supportée par les exploitants agricoles et autres bénéficiaires lors de l'acquisition des produits énergétiques au cours de cette même année.

Le montant de l'avance est égal à 25 % du montant remboursé en 2022 au titre des produits acquis en 2021.

Pour les personnes installées durant l'année 2021, l'avance peut être calculée, sur demande, au prorata temporis.

Pour les personnes installées à compter du 1er janvier 2022, l'avance est versée sur la base d'une assiette forfaitaire représentative des montants moyens remboursés au niveau national en 2020.

La régularisation de l'avance, notamment le versement des montants restant dus au bénéficiaire au titre des acquisitions réalisées en 2022 ou, le cas échéant, la restitution par ce dernier des trop-perçus, sera réalisée lors de la campagne de remboursement de 2023.

PARTIE RÉSERVÉE AUX AGRICULTEURS INSTALLÉS ANTÉRIEUREMENT AU 1^{ER} JANVIER 2021

RELEVANT DES SITUATIONS DE DÉPÔT PAPIER DE LA DEMANDE DE REMBOURSEMENT TIC, JE SOLLICITE LE VERSEMENT DE L'AVANCE (VEUILLEZ COCHER LA CASE)

PARTIE RÉSERVÉE AUX NOUVEAUX INSTALLÉS 2021 OU 2022

Si votre installation est antérieure au 1^{er} janvier 2021, vous n'êtes pas concerné par la présente partie

Veillez préciser la date de votre installation : ___ / ___ / ____

VOTRE INSTALLATION :

1. Est intervenue entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021* OUI NON

1.1. J'ai déposé ma demande de remboursement de TIC 2021 avant le 29 avril 2022 et souhaite obtenir un complément d'avance au *prorata temporis*.

OU

1.2. J'ai demandé le versement de l'avance sur DémaTIC à partir du 29 avril 2022 dans le cadre de la demande de remboursement de TIC acquitté en 2021 et souhaite obtenir un complément d'avance au *prorata temporis*.

2. Est intervenue entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022* OUI NON

Je demande le versement de l'avance forfaitaire d'un montant de 531€. (veuillez cocher la case)

N.B. :

- Dans ce cas de figure, les consommations 2021 sont par définition égales à zéro.
- Si votre installation / reprise d'activité est intervenue en 2022, l'assiette de calcul de l'acompte est indépendant de votre date d'installation. Il sera basé sur la moyenne nationale observée au titre des consommations 2020.

(* : cochez la ou les cases correspondantes)

CE FORMULAIRE EST À RETOURNER À LA DR/DDFIP DU DÉPARTEMENT DU SIÈGE DE VOTRE EXPLOITATION OU DE L'ÉTABLISSEMENT SECONDAIRE SI CELUI CI EST L'UTILISATEUR RÉEL DU PRODUIT.

DEPUIS 2015, LE REMBOURSEMENT PARTIEL DE TIC POUR LE FIOUL LOURD CONSTITUE UNE AIDE DE MINIMIS AGRICOLE

